

Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale,
Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

Qu'ils choisissent un REER ou un CELI, la plupart des Canadiens seraient bien avisés de simplement faire une cotisation à l'un ou l'autre des régimes. Peu importe le régime que vous privilégiez, vous pouvez gagner un revenu de placement non imposable la vie durant - une chance que tout le monde devrait saisir.

Alors que les Canadiens se demandent souvent, compte tenu de leurs ressources parfois limitées, s'il serait plus avantageux de cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), il importe de ne pas perdre de vue l'avantage numéro un de chacun de ces régimes : la croissance en franchise d'impôt.

Croissance en franchise d'impôt

La plupart des investisseurs reconnaîtront facilement que le revenu de placement, qu'il s'agisse d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital, est totalement libre d'impôt s'il est gagné au sein d'un CELI, mais rares sont ceux qui en diront autant du revenu gagné dans un REER. En fait, nombreux sont ceux qui croient que le revenu de placement gagné dans un REER permet seulement un «report d'impôt». Or, ils font erreur.

Prenons un exemple pour démontrer que le revenu et les gains au sein d'un REER (ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), le régime qui succède au REER) sont totalement libres d'impôt¹.

Nous sommes le 1^{er} janvier, et Daniel, dont le taux effectif marginal d'imposition (TEMI)² est de 33 %, peut investir 2 000 \$ de ses fonds après impôt dans un REER. Il cotise donc une somme de 3 000 \$³ à son REER, qui lui donne droit à un remboursement d'impôt de 1 000 \$, de sorte qu'il débourse un montant net de 2 000 \$ au titre de l'épargne-retraite comme il l'avait prévu.

Alors, où Daniel prend-il les 1 000 \$ supplémentaires pour pouvoir cotiser 3 000 \$ à un REER? Il peut prélever temporairement cette somme sur des fonds non enregistrés qu'il détient ou encore contracter un emprunt à un taux avantageux dans le cadre d'un programme de prêts REER qu'il remboursera dès qu'il recevra son remboursement d'impôt⁴. Les intérêts payés sur un tel emprunt ne sont pas déductibles d'impôt, mais avec une bonne coordination, la durée de l'emprunt pourrait n'être que de neuf jours, soit le délai entre la production de sa déclaration de revenus par voie électronique et le dépôt du remboursement directement dans son compte. Le montant des intérêts non déductibles est ainsi réduit au minimum.

Supposons maintenant que Daniel investit les fonds le 1^{er} janvier et tire un rendement de 5 % cette année-là, de manière que le 31 décembre, la valeur de son REER est passée de 3 000 \$ (montant de la cotisation initiale) à 3 150 \$.

<http://www.cibc.com/francais>

Si Daniel retire les 3 150 \$ de son REER à la fin de l'année et qu'il est toujours assujéti à un taux d'imposition de 33 %, il paiera 1 050 \$ en impôt et se retrouvera avec une somme nette de 2 100 \$. Comme le montre le tableau 1, si on rapproche la somme nette de 100 \$ des 2 000 \$ que lui a coûté sa cotisation, il a empoché un rendement de 5 % en franchise d'impôt. Autrement dit, il n'a pas simplement bénéficié d'un report d'impôt sur le revenu qu'il a gagné; ce revenu s'est avéré totalement libre d'impôt.

Tableau 1
Croissance en franchise d'impôt dans un REER

	Fonds	Compte REER
Cotisation à un REER - 1 ^{er} janvier	3 000 \$	3 000 \$
Remboursement d'impôt (33,33 %)	(1 000)	
Coût net de la cotisation à un REER (A)	2 000 \$	
Croissance (5 %)		150
Valeur du REER - 31 décembre		3 150 \$
Impôt (33,33 %)		(1 050)
Produit net du REER après impôt (B)	2 100 \$	2 100 \$
Croissance après impôt (B - A)	100 \$	
Taux de rendement en franchise d'impôt (B-A)/A	5,00 %	

Effet de taux d'imposition applicables différents

Bien entendu, dans l'exemple précédent, le TEMI initial de Daniel au moment de la cotisation était réputé être le même que son TEMI au moment du retrait final. Il s'agit de l'illustration la plus facile, puisque aucun avantage (ou désavantage) supplémentaire lié au taux d'impôt n'est associé à la cotisation à un REER. Le seul avantage d'investir dans un REER tient à la possibilité de cumuler un revenu de placement libre d'impôt au fil du temps.

Le tableau 2 ci-après montre la valeur après impôt du placement de Daniel dans un REER au taux de 5 % sur une période de 40 ans comparativement à la valeur après impôt d'un placement équivalent si Daniel avait plutôt choisi d'investir dans un compte non enregistré. Dans le cas du placement non enregistré, il est présumé qu'aucun revenu ni gain

n'est réalisé au cours de la période d'accumulation, qu'un gain en capital est réalisé lorsque le montant intégral est encaissé à la fin de la période de 40 ans, et que le gain en capital en question est imposé à 50 % du TEMI de Daniel qui est réputé être demeuré constant.

Tableau 2
REER comparé à un compte non enregistré - Même taux

	Fonds	Compte REER	Compte non enregistré
Cotisation à un REER	3 000 \$	3 000 \$	
Remboursement d'impôt (33,33 %)	(1 000)		
Montant net épargné après impôt	2 000 \$		2 000 \$
Montant total cotisé		3 000 \$	2 000 \$
Valeur finale		21 120	14 080
Impôt (33 % sur le REER / 16,5 % sur le gain en capital)		(7 040)	(2 013)
Produit net après impôt		14 080 \$	12 067 \$

À l'évidence, grâce au revenu de placement libre d'impôt gagné dans le REER, celui-ci est plus avantageux que le compte non enregistré si le TEMI de Daniel est le même au moment du retrait final. L'avantage lié au compte REER serait encore plus marqué si l'hypothèse relative au compte non enregistré était plus réaliste et que des intérêts ou des dividendes étaient gagnés et imposés chaque année ou que des gains étaient réalisés à l'occasion au cours de la période d'accumulation et imposés tout au long de la période au lieu que le gain soit intégralement imposé à la toute fin seulement.

Il va sans dire que si le TEMI de Daniel au moment de la retraite était moins élevé que lors de la cotisation, l'avantage relatif du REER par rapport au compte non enregistré serait encore plus grand.

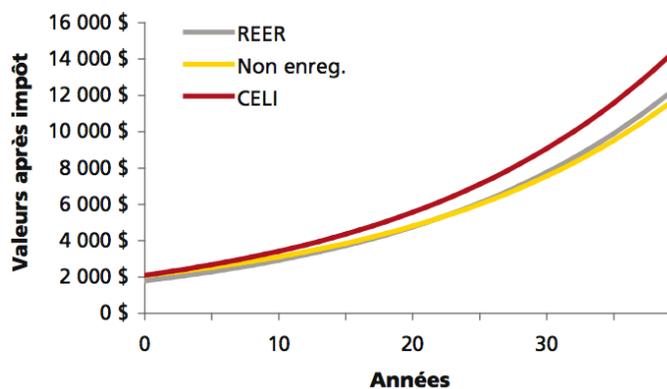
Mais qu'advient-il si, dans les faits, votre TEMI augmente entre la cotisation et le départ à la retraite?

Certains observateurs⁵ ont laissé entendre que cumuler trop d'argent dans un REER ou dans un FERR, le régime successeur, pourrait bien ne pas être une bonne idée à cause du TEMI potentiellement élevé associé aux retraits d'un FERR⁶.

Or, dans les faits, selon le taux de rendement posé en hypothèse, le nombre d'années pendant lesquelles le revenu peut être cumulé en franchise d'impôt ainsi que les types de revenu de placement que vous auriez pu par ailleurs gagner en épargnant une somme équivalente dans un compte non enregistré, les avantages du revenu cumulé en franchise d'impôt pourraient l'emporter sur le coût fiscal additionnel lié au TEMI supérieur au moment du retrait.

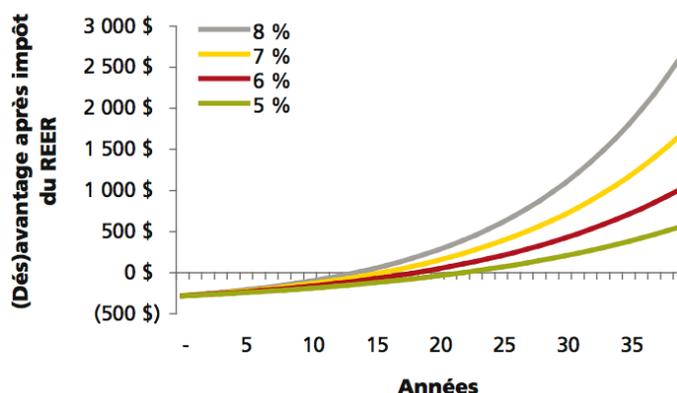
Illustrons tout cela à partir des mêmes données que précédemment, mais supposons cette fois que le TEMI de Daniel augmente de 10 points de pourcentage, passant de 33 % à 43 % au moment de la retraite. Le graphique 3 montre qu'avec un rendement de 5 % au fil du temps et un pur report d'impôt du côté du compte non enregistré, il faudra 23 ans pour que la valeur après impôt du REER dépasse celle du compte non enregistré. Il montre aussi que, dans une telle situation, les cotisations à un CELI procurent des valeurs après impôt supérieures pendant toute la période visée.

Graphique 3 – Valeurs après impôt d'un REER, d'un compte non enregistré et d'un CELI, taux de rendement de 5 %, TEMI de 33 % au moment de la cotisation et de 43 % à celui du retrait



Toujours dans le scénario d'un TEMI de 10 points de pourcentage supérieur au moment du retrait, le graphique 4 montre, quant à lui, que plus le taux de rendement est élevé, plus vite l'avantage relatif d'un placement dans un régime enregistré par rapport à un placement non enregistré se confirme.

Graphique 4 – (Dés)avantage relatif d'un REER par rapport à un placement non enregistré, TEMI de 33 % au moment de la cotisation et de 43 % à celui du retrait



Rappelons que les graphiques 3 et 4 illustrent une situation extrême dans laquelle le compte non enregistré croît en franchise d'impôt totale pendant la période d'accumulation, le revenu étant ensuite imposé intégralement à titre de gain en capital à la fin de la période de 40 ans. Dans la réalité, le point auquel l'avantage du REER se confirme, illustré dans le graphique 4, interviendrait beaucoup plus vite si l'épargne non enregistrée était imposée tout au long de la période d'accumulation et à des taux moins avantageux que celui s'appliquant aux gains en capital.

Le rôle du CELI

Il convient enfin de parler rapidement du CELI. Celui-ci peut également jouer un rôle important dans l'accumulation d'épargne-retraite du fait que tout le revenu de placement gagné dans un CELI n'est jamais imposé. Dans le cas des contribuables qui approchent de l'heure de la retraite, pour qui les horizons temporels sont plus courts et qui

devraient être assujettis à des TEMI plus élevés au moment du retrait de l'épargne-retraite que lors de la période de cotisation, un CELI peut permettre des économies d'impôt supplémentaires au-delà de la croissance du placement en franchise d'impôt.

Le CELI joue également un rôle important en matière d'épargne-retraite pour les Canadiens à faible revenu, qui seraient bien avisés de verser, s'ils le peuvent, la cotisation maximale à un CELI. Par contre, tout montant d'épargne additionnel devrait être versé dans un compte non enregistré plutôt que dans un REER en raison du risque de perte du Supplément de revenu garanti (SRG) à la retraite. Dans ce cas, même l'imposition annuelle immédiate de la totalité du revenu de placement dans un compte non enregistré est préférable à un REER, car ceux qui font partie de la fourchette d'imposition la plus faible sont assujettis à un TEMI de 20 % lorsqu'ils cotisent, mais à un TEMI de 50 % à 70 % lorsqu'ils retirent les fonds⁷.

En somme, si vous pensez que votre TEMI sera nettement plus élevé après votre retraite qu'avant celle-ci (comme ce sera le cas si vous prévoyez être visés par une récupération des prestations de SV ou du SRG), le CELI est votre meilleure option. Si vous croyez au contraire que votre TEMI sera nettement moins élevé après votre retraite qu'avant celle-ci (comme cela pourrait être le cas si vous envisagez de fractionner votre revenu de pension avec un conjoint à plus faible revenu), le REER est une solution plus judicieuse. Si vous avez l'impression que votre TEMI ne changera pas sensiblement après votre retraite, vous pouvez choisir l'un ou l'autre des régimes sans incidence notable. Nous avons fait le tour de cette question dans un précédent rapport intitulé *L'aveuglant «remboursement» : pourquoi les CELI pourraient constituer un instrument d'épargne-retraite plus intéressant que les REER pour certains Canadiens*⁸.

Conclusion

Pour les Canadiens dont le TEMI devrait être équivalent ou inférieur à la retraite, le REER constitue indubitablement un meilleur placement qu'un compte non enregistré, quels que soient le type de revenu gagné et le taux de rendement posé en hypothèse. Pour ceux qui épargnent en vue de la retraite et qui s'attendent à être assujettis alors à un TEMI plus élevé, l'avantage de l'accumulation du revenu de placement en franchise d'impôt dans un REER peut encore l'emporter sur un placement dans un compte non enregistré, une fois que les cotisations maximales ont été versées à un CELI, mais cela dépend de l'horizon temporel, du taux de rendement posé en hypothèse et de la nature du placement (c.-à-d. un placement qui génère des intérêts, des dividendes ou des gains en capital).

En d'autres mots, dans presque tous les cas, peu importe votre taux d'imposition actuel ou futur, investir dans un REER ou un CELI devrait faire partie intégrante de votre plan de retraite.

Alors, qu'attendez-vous? Faites-le donc!

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour le Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC, à Toronto.

- ¹ L'équivalent d'un rendement en franchise d'impôt est réalisé dans un REER lorsque les taux d'imposition sont les mêmes au moment de la cotisation et au moment du retrait.
- ² Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) ne tient pas uniquement compte de la fourchette des taux d'impôt sur le revenu d'un particulier prévus par la loi, mais également de la perte de divers crédits et prestations fondés sur le revenu, comme le montant en raison de l'âge ou les prestations de Sécurité de la vieillesse, qui sont « récupérés » lorsque le revenu atteint divers seuils prédéterminés et indexés annuellement.
- ³ La formule simplifiée suivante est utilisée pour déterminer la cotisation à un REER optimale d'un particulier, compte tenu de sa cotisation au comptant : $\text{Fonds disponibles} / (1 - \text{TEMI})$.
- ⁴ Dans la foulée de la formule susmentionnée, le montant supplémentaire qu'un particulier doit emprunter pour verser la cotisation optimale à un REER est établi comme suit : $\text{Fonds disponibles} \times [1 / (1 - \text{TEMI}) - 1]$.
- ⁵ Voir, par exemple, Michael Nairne, «The dark side of RRSPs», *Financial Post*, le 19 janvier 2011, et John Newell, «Were RRSPs a major mistake?», *Financial Post*, le 19 janvier 2011.
- ⁶ Certains aînés jouissant d'un revenu plus élevé pourraient s'inquiéter particulièrement du risque de « récupération » des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV), qui pourrait avoir pour effet réel d'ajouter jusqu'à 15 points de pourcentage au TEMI de certains retraités.
- ⁷ Richard Shillington écrivait dans son rapport en 2003 que les REER sont un placement désastreux pour nombre de Canadiens à faible revenu. Voir «New Poverty Traps: Means-Testing and Modest-Income Seniors» - Institut C.D. Howe, article documentaire n° 65, avril 2003 - http://www.cdhowe.org/pdf/background_65.pdf.
- ⁸ Voir <http://www.cibc.com/ca/pdf/rrsp-versus-tfsa-report-fr.pdf>.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.